

U
Lettre de M. Jean Louis Baudouin

M. le Président
M. le Secrétaire
Mesdames, Messieurs les Académiciens
Mon cher Parrain
Mesdames, Messieurs

Laissez-moi, tout d'abord, vous dire combien je suis sensible au grand honneur que vous me faites de me recevoir aujourd'hui au sein de l'Académie, Académie qui a été par le passé, est aujourd'hui et sera encore demain le symbole vivant de la vigueur et de la santé des lettres québécoises d'expression française.

Cet honneur, je le dois en grande partie (et j'en suis fort conscient), à l'amitié qui me lie à mon parrain Jacques Folch-Ribas. Jacques est pour moi plus qu'un ami, c'est un frère intellectuel et cette fratrie nous l'avons découverte ensemble au cours des années. Comme lui, je suis un greffon au Québec; comme lui je suis maintenant fermement implanté sur ce sol; comme lui j'y ai fait ma vie et ma carrière. Jacques, c'est aussi mon frère complice, complice comme seuls deux frères au fond peuvent l'être et le demeurer en dehors des mots, par l'entendement et par le regard. Jacques Folch représente aussi pour moi un modèle, le modèle de l'honnête homme du KALOS KAYAOS grec, de l'homme qui est parvenu à quelque chose que beaucoup lui envie: réussir dans sa

profession d'architecte, réussir dans sa carrière d'écrivain, réussir dans son oeuvre radiotélévisuelle, réussir pleinement, tout en gardant cette modestie, ce charme et cette accessibilité humaine que beaucoup lui envie.

Je suis donc doublement heureux et doublement fier d'être membre de cette Académie et d'y avoir Jacques Folch-Ribas pour parrain.

Lorsqu'au printemps dernier, M. le Président de l'Académie, Jean-Guy Pilon, m'a officiellement avisé de ma réception et m'a prévenu qu'il faudrait alors que j'y prenne la parole, je me suis demandé ce qu'un pauvre juriste pourrait bien dire à une assemblée aussi éminente de la gent littéraire, poétique et théâtrale. Cette interrogation s'est d'ailleurs poursuivie tout l'été. Je me suis finalement rendu compte que mes choix étaient fort limités. Vous parler de droit m'apparaissait malvenu. Le droit est une science et comme toute science est donc un système qui comporte ses propres clefs d'entendement. Ces clefs, si elles ne sont pas nécessairement inaccessibles au non-juriste, risquent de le laisser en raison de leur technicité et du caractère un peu artificiel qu'elles peuvent revêtir pour un non-initié.

J'aurai pu aussi vous parler de bioéthique puisque c'est là après (et je dois l'avouer, parfois même avant le droit), l'une de mes grandes passions. Là encore, j'ai dû reculer puisque

les grands débats éthiques de la biologie et de la médecine moderne comme l'euthanasie, les nouvelles techniques de reproduction humaine ou l'expérimentation sur la personne humaine pour n'en prendre que quelques exemples, sont beaucoup trop complexes pour pouvoir être abordés sommairement dans une séance solennelle comme celle-ci.

C'est alors que je me suis souvenu d'un passage d'un petit livre, publié à Paris en 1911 d'un certain Ransson, intitulé «Essai sur l'art de juger»¹. L'auteur écrivait fort justement

«Si la connaissance du droit est une science, il est permis d'affirmer sans présomption que la manière de l'appliquer constitue véritablement un art.»

J'ajouterai..... un art comme la littérature, la poésie ou le théâtre. C'est alors que j'ai commencé à réfléchir un peu sur les rapports qui pouvaient exister entre le droit comme forme d'expression et la littérature. Ces rapports ne sont pas toujours évidents, probablement parce que le juriste, habitué qu'il est de vivre souvent en monde clos, n'est pas porté ou entraîné à les remarquer. Ils existent cependant et je voudrai, brièvement, vous faire part de quelques réflexions sommaires sur ce sujet.

¹ G. RANSSON «Essai sur l'art de juger», Paris, Pédone, 1911.

Ces rapports existent à un double niveau, celui des hommes et des femmes qui ont marqué la littérature d'abord et celui des genres ou disciplines ensuite.

Pour ce qui est des personnes tout d'abord, en fouillant dans ma mémoire, j'ai été frappé de constater combien, dans l'histoire de la littérature, la formation juridique avait été pendant fort longtemps féconde pour le genre littéraire et ce dans tous les pays. Je ne remonterai pas, bien évidemment, aux talents de ce grand avocat et grand auteur que fut Cicéron, mais regarderai plutôt quelques noms de la littérature française et québécoise.

Montaigne, faut-il le rappeler, fit des études de droit et fut même magistrat à Bordeaux. Il alliait alors sûrement dans l'analyse sceptique qu'il faisait de son monde, la rigueur du juriste à la vision universaliste de l'écrivain lorsqu'il écrivait par exemple que «le jugeant et le jugé sont en continuelle mutation et branle» et que «chaque homme portait en soi la forme entière de l'humaine condition».

Descartes qui a tant influencé l'esprit français avait aussi fait une licence en droit qu'il termina en 1616.

Au 17^e siècle d'ailleurs, il est tout à fait frappant de constater que Corneille était avocat et fils d'avocat, Montesquieu magistrat et fils de magistrat, et que Diderot et même

Molière avaient l'un réussi, l'autre entrepris des études de droit. Dans le cas de Molière, c'est d'ailleurs probablement pour cette raison qu'il a préféré dans son théâtre, railler davantage les médecins que de ses ex-futurs confrères. Il faut dire que Molière, lorsqu'il quitta le droit en 1636, délaissait les appels du prétoire, pour les appâts de la belle Madeleine Bégart, comme quoi le droit mène à tout, même à l'amour!

Un auteur qui a une place tout à fait spéciale dans mon coeur est cependant Anthelme Brillat-Savarin. Magistrat, fils de magistrat, il reste avec sa «Physiologie du goût ou les méditations de gastronomie transcendante», publiée en 1925, l'exemple du parfait honnête homme puisqu'il est à la fois juriste, gastronome, écrivain, combinaison idéale du gentilhomme, à condition d'y ajouter aussi (ce qui devait être le cas) le talent d'oenologue!

Enfin, Honoré Balzac (qui lui fut beaucoup plus malchanceux que moi puisqu'il se présenta deux fois à l'Académie sans jamais y être reçu), avait fait son droit, poussé par son père, ancien avocat du Conseil sous Louis XVI. Il fit en plus un stage de 18 mois chez un avoué et de 18 autres mois chez un notaire. Sa Soeur, Laure Serville, qui préfaçait l'édition de ses oeuvres complètes chez Calman-Lévy à Paris en 1876² nous en fait

² BALZAC «Oeuvres complètes», Paris, Calman-Lévy 1876, «Correspondances» Tome I.

d'ailleurs le compte-rendu suivant:

«Honoré entra dans l'étude de M. de Merville, notre ami M. Scribe venait de la quitter. Après 18 mois de séjour chez cet avoué, il fut reçu chez M. Passy notaire où il resta le même temps.

Ces circonstances expliquent la fidélité des descriptions d'intérieur d'études qu'on remarque dans la Comédie humaine et la profonde connaissance des lois qu'elle révèle. J'ai trouvé chez un avoué de Paris le livre de César Birotteau, au milieu des oeuvres des légistes. Il m'assura que cet ouvrage était excellent à consulter en matière de faillite.»

Au Québec, l'un de nos tout premiers auteurs Marc Lescarbot qui publia en 1606 «l'Histoire de la Nouvelle France» était avocat. Etaient également des juristes, Louis-Joseph Papineau, Louis Fréchette, admis au Barreau en 1864, l'un de nos grands poètes, et Paul Morin, avocat au Barreau de Montréal et auteur du «Paon d'email». On rappellera aussi que Louis Hémon avait fait des études de droit. La consultation de l'ouvrage de **Gauvin et Miron** «Les écrivains contemporains du Québec» m'a révélé toutefois que dans les nouvelles générations, la formation littéraire ou philosophique l'emporte nettement sur la formation juridique. Exceptions cependant et exceptions remarquables la regrettée Alice Parizeau, Naim Kattan, Pierre Vadeboncoeur, et vous-même Monsieur le Président!

Gérard Beaudoin

Je m'en voudrai de prolonger cette énumération. La chose n'est pas nécessaire pour permettre deux constatations. La

première est qu'à travers les hommes, on se rend compte que finalement droit et littérature font bon ménage. La seconde est, mais ce n'est là qu'une hypothèse, que la formation juridique, du moins à une certaine époque, pouvait parfois stimuler le développement du talent littéraire. Mais, il y a là pour ainsi dire une alternative du diable. D'aucuns prétendront que la rigueur de l'éducation juridique amenait chez certains un salutaire sursaut de révolte, de répugnance ou même de dégoût, qui les faisait se tourner alors vers la littérature et se débarrasser ainsi d'un trop lourd carcan. D'autres, (probablement d'ailleurs, des juristes), argumenteront au contraire que la largeur et la finesse de l'éducation juridique prédisposent bien à la formation littéraire et donc que l'une prépare nécessairement à l'autre. Je vous laisse seuls juges du réalisme de ces deux branches de l'alternative.

Mais c'est bien plus, par delà les êtres humains, au niveau des genres ou des disciplines que les rapports entre le droit et les lettres sont évidents. La forme d'expression juridique est, en effet, à bien y penser une forme d'expression littéraire: forme particulière certes, mais littéraire quand même.

Le juriste, pourrait-on dire, est souvent un littéraire qui s'ignore. A la manière de M. Jourdain qui faisait des vers sans le savoir, le juriste fait souvent de la littérature ou au moins une certaine forme de littérature sans le soupçonner.

Prenez, par exemple, le notaire. Certains d'entre vous, j'en suis sûr, au seul prononcé de ce mot, auront une réaction de scepticisme aigu puisqu'on le représente souvent, du moins en littérature, sous les traits d'une personne qui, si elle n'est pas aussi poussiéreuse que ses grimoires, a vraiment peu de rapport avec le romancier ou l'homme de théâtre au style libre. Pourtant le notaire a du style, style parfois vieillot en raison du fait qu'en droit notarial chaque mot compte, que l'expérience accumulée du passé lui indique les termes à employer pour plus de sûreté et que le poids du mot est la rançon de l'exactitude. Certes lorsqu'il écrit, par exemple:

«....et icelle s'est déclarée commune devant nous renonçant ainsi au douaire préfix et coutumier et autres avantages.... et mettant à néant lésdites donations antérieurement consenties.....»

Il est douteux que ce style soit propre à enflammer l'imagination des lecteurs. Le notaire est au fond un talent littéraire forcé, par la tradition. Un littéraire prisonnier du passé et condamné à perpétuer un style qui parfois se perd dans la nuit des temps et un littéraire par exigence professionnelle puisque l'écriture est sa raison d'être, comme celle du scribe en Haute Egypte.

L'avocat, lui, s'en tient, un peu à la manière du poète, surtout à l'expression orale. Ne parle-t-on pas des «ténors du Barreau»? Son style est direct, destiné à émouvoir et souvent imagé. Il veut convaincre, emporter l'adhésion, forcer

l'entendement. C'est l'éloquence que recherche l'avocat, comme le poète qui recherche la musique. L'éloquence doit entraîner la persuasion, persuasion qui doit agir sur l'esprit du juge ou des jurés. L'éloquence est un art général qui remonte à l'antiquité mais qui, auprès des avocats, a connu ses lettres de noblesse à travers les âges. On peut songer au 15e siècle aux textes de Juvénal des Ursins, au 16e aux plaidoiries de Vieilleville, Pierre Pithou, Etienne Pasquier, au 17e à celles de Omer et Denis Talon, de Pellisson (avocat de Fouquet) ou de Nivelles (qui défendit la Marquise de Brinvilliers), au 18e aux textes de Mamory, de Loyseau, de Mauléon, de Mirabeau et plus près de nous en ce siècle à l'éloquence d'un Isorni ou d'un Tixier Vignancourt.

Mais l'éloquence n'est pas tout pour l'avocat. J'ai retrouvé un texte d'un vieil auteur français de 1540, Loysel, qui décrivait en ces termes ce qu'il attendait d'un avocat. On ne peut d'ailleurs qu'être frappé du caractère moderne et contemporain de ces propos:

«Ce que je désire en mon avocat» écrivait-il, «est qu'il apprenne à bien conduire un procès intenté ou à intenter; lorsqu'il faudra plaider qu'il prenne bien le point et s'y arrête et le représente en termes bien choisis et intelligibles et néanmoins plus serrés et renforcés que redondants, ni superflus.....».

Il concluait cependant, après avoir longuement discoursé sur l'éloquence:

«En somme, je désire en mon avocat le contraire de ce que Cicéron requiert en son orateur qui est l'éloquence, en premier lieu et puis, quelque science de droit, car je dis, tout au rebours, que l'avocat doit surtout être savant en droit et en pratique, et médiocrement éloquent, plus dialecticien que rhéteur, et plus homme d'affaires et de jugement que de grand ou long discours.»

L'avocat, à la différence du notaire, est donc un littéraire par vocation.

Le juge pour sa part est lui un auteur par profession puisqu'il doit, en tout état de cause, dire le droit et donc l'écrire. Comme vous le savez, notre forme de jugement au Québec est la forme inspirée du droit anglais où chaque juge disserte sur les faits et sur le droit et non la forme extrêmement conventionnelle et rigoureuse du droit français. Cette liberté donne donc à nos magistrats une très grande latitude de style. Certains juges sont même restés célèbres en rédigeant quelques jugements en vers. Plusieurs différences cependant séparent le juge de l'auteur littéraire. D'abord, le juge n'a pas le choix de son sujet, celui-ci lui est toujours imposé par la cause dont il doit trancher l'issue. Ensuite, le juge écrit beaucoup plus pour les autres que pour lui-même. Enfin, le juge est certain d'être lu, au moins par deux personnes, ce qui constitue un avantage professionnel très net sur l'auteur ordinaire. Peu de jugements restent toutefois comme modèle littéraire, au fond avec raison,

puisque la plupart du temps leur technicité s'exerce et s'impose aux dépens de leur universalisme.

Le législateur pour sa part est dans une situation tout à fait particulière. Son style est parfois si abominable que tout juriste sérieux contestera qu'il puisse appartenir vraiment au monde juridique et préférera le classer dans la catégorie du monde politique. Le Chancelier Bismarck d'ailleurs avait bien raison lorsqu'au siècle dernier, il disait:

«Il y a deux choses que le peuple doit toujours ignorer, c'est comment on fait les saucisses et comment on fait les lois.»

Une rare exception cependant a été le premier Code civil français de 1804, que Napoléon voulait un Code populaire, littéraire et facilement accessible. D'ailleurs, le fait est exact et n'appartient pas à la légende. Le Code civil se retrouvait au 19e siècle aussi bien dans le cabinet de l'avocat que chez le paysan et était effectivement lu par le peuple. Ce Code était tellement populaire d'ailleurs qu'au moins deux juristes du 19e siècle l'ont mis en vers. Pour nous donner une idée du résultat de cette délicate opération, je vous cite l'article 1385 qui traite de la responsabilité du propriétaire ou de l'usager d'un animal pour le dommage que celui-ci a pu causer. Le texte de loi se lit comme suit:

«Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.»

Ce texte, sous la plume du juriste-poète est devenu:

«D'un animal le maître ou celui qui s'en sert
Pendant le temps qu'il est à son usage offert
Répond de tout tort que cet animal cause
Soit que cet animal sous sa garde repose
Soit qu'il s'échappe et fuit avec rapidité
Ou bien qu'en s'égarant, il erre à volonté.»

Comme vous pouvez le constater, le texte poétique exprime les mêmes idées que le texte législatif, mais dans un style tellement plus beau. A l'égard du législateur donc, le littéraire ne doit pas avoir de pitié. Le législateur n'est pas et au fond ne peut pas être, sauf rare exception, un littéraire. Le carcan législatif l'en empêche.

C'est finalement l'auteur de doctrine juridique qui se rapproche le plus de l'auteur littéraire. Comme lui, il peut en effet garder son style propre sans être obligé par nécessité comme le notaire, par vocation comme l'avocat ou par profession comme le juge de couler sa pensée dans des moules préconstitués et donc nécessairement peut-être un peu stérilisants. Il est d'ailleurs des auteurs classiques tant français que québécois qui, du moins dans leur milieu, restent célèbres par les qualités ou les défauts de leur style. Louis Jossierand dans la première moitié du

XXe siècle est, à mon avis, l'un des auteurs de droit civil les plus clairs, les plus précis et les plus simples sur le plan du style. D'autres comme Lerrebours-Pigeonnaire (pour ne pas le nommer) est un exemple d'un style tellement concis, tellement ramassé qu'il finit par être incompréhensible!

Bref, il existe donc dans le monde juridique une variété de styles, de formes d'expression tout à fait comparables (à une échelle plus modeste cependant) à celle que l'on retrouve en littérature. Ces styles sont malheureusement trop souvent ignorés des profanes. Ils gagneraient sûrement à être mieux étudiés et peut être aussi plus longuement diffusés.

Il reste aussi que le caractère et la vocation scientifique du droit ne sont pas et ne doivent pas être un empêchement à une certaine prétention littéraire.

En me faisant l'honneur de me recevoir, M. le Président, au sein de votre Académie, je suis persuadé qu'à travers ma modeste personne, c'est cette réalité que vous avez voulu ainsi souligner et je vous en remercie.

.....